



## Fiche technique : Respect du repos de sécurité

**Rappel** : Il existe dans les textes réglementaires une période de sécurité après toute garde de nuit pendant laquelle l'interne ne peut participer à n'importe quelle activité hospitalière, ambulatoire et universitaire.

La réglementation est composée, entre autres, des textes ci-dessous :

- Instruction n°DGOS/RH4/2014/128 du 22 avril 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux internes
- Circulaire n°DGOS/RH4/2012/337 du 10 septembre 2012 relative au rappel des dispositions réglementaires sur le temps de travail des internes dans les établissements de santé
- Arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désigner pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité
- Article R6153-2 du Code de la Santé Publique
- Charte d'accueil et de formation des internes dans les établissements hospitaliers publics, signée le 20 mai 2014 sous le parrainage de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé

### 1) **Réglementation** :

Le repos de sécurité est défini comme suit :

*« L'interne bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue de chaque garde de nuit. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service hospitalières, ambulatoires ou universitaires. »*

Ce temps de repos, **d'une durée minimale de onze heures**, est garant de la protection des salariés et de la qualité des soins.

Ainsi, par définition, le repos de sécurité ne permet pas :

- La participation à des réunions, staffs ou enseignements de quelque nature
- La rédaction de courriers ou compte-rendu d'hospitalisation

**Le non respect de ce temps de repos réglementaire met l'interne face à sa responsabilité seule et indivisible.**

### 2) **Modalités d'application** :

**L'obligation du respect du repos de sécurité figure dans la charte d'accueil et de formation des internes dans les établissements hospitaliers publics, signée le 20 mai 2014 sous le parrainage de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé.**

Tous les stages sont concernés par cette disposition réglementaire, qu'ils soient réalisés dans des établissements publics, des établissements privés ou en ambulatoire.

### 3) **Si vous ne pouvez prendre votre repos de sécurité** :

- Ecrivez un mail au Chef du Service, pour faire valoir vos droits.
- En cas de refus de sa part, vous pouvez lui faire signer le document suivant :

SRP-IMG C/o Le Méditel – 28 Bd Pasteur – 75015 PARIS – [www.srp-img.com](http://www.srp-img.com) – 06 31 56 14 93

Fiche technique : Respect du repos de sécurité

Tampon du chef de service

(Lieu) ....., le (date) ...../...../20.....

Je soussigné, (NOM et Prénom du chef du service) .....

Chef du service de (intitulé du service) .....

référéncé auprès de l'ARS sous le numéro d'agrément .....

Certifie que Mme/M. (rayer la mention inutile)

NOM .....

Prénom.....

Interne rattaché auprès de la Faculté de Médecine.....

Ne peut se libérer de ses obligations de service à l'issue d'une garde de nuit et bénéficier des dispositions prévues par l'article R6153-2 du Code de la Santé Publique.

Etabli en deux exemplaires originaux, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature de l'interne

Signature du chef de service

Un original est destiné au Chef du service, l'autre est à conserver par l'interne.

Une copie de ce document est adressée au :

- Bureau du personnel médical de l'établissement
- Doyen de la faculté de rattachement
- Bureau de l'Internat de l'APHP ([bdi.aphp@sap.aphp.fr](mailto:bdi.aphp@sap.aphp.fr))
- Coordonnateur interrégional du DES de Médecine Générale ([philippe.jaury@parisdescartes.fr](mailto:philippe.jaury@parisdescartes.fr))
- Syndicat des Internes de Médecine Générale ([secretaire@srp-img.com](mailto:secretaire@srp-img.com))

## Fiche technique : Respect du repos de sécurité

- Si le chef de service refuse de signer ce document mais maintient sa décision de refuser à l'interne son repos de sécurité, vous pouvez envoyer le courriel suivant, avec les destinataires en copie :
  - Bureau du personnel médical de votre établissement
  - Doyen de la faculté de rattachement
  - Bureau de l'Internat de l'APHP ([bdi.aphp@sap.aphp.fr](mailto:bdi.aphp@sap.aphp.fr))
  - Coordinateur interrégional du DES de Médecine Générale ([philippe.jaury@parisdescartes.fr](mailto:philippe.jaury@parisdescartes.fr))
  - Syndicat des Internes de Médecine Générale ([secretaire@srp-img.com](mailto:secretaire@srp-img.com))

Objet : Manquement à la réglementation concernant le repos de sécurité

Madame, Monsieur,

Le service ..... (intitulé du service), référencé auprès de l'ARS sous le numéro d'agrément ....., ne permet pas aux internes qui y sont affectés de bénéficier du repos de sécurité prévu par les dispositions de l'article R6153-2 du Code de la Santé Publique.

Ces dispositions ont été rappelées clairement par l'Instruction n°DGOS/RH4/2014/128 du 22 avril 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux internes et la circulaire n°DGOS/RH4/2012/337 du 10 septembre 2012 relative au rappel des dispositions réglementaires sur le temps de travail des internes dans les établissements de santé en ces termes :

**« L'interne bénéficie d'un repos de sécurité intervenant immédiatement à l'issue de chaque garde de nuit et entraînant une interruption totale de toute activité hospitalière, ambulatoire et universitaire. »**

Le repos de sécurité est garant de la protection des salariés et de la qualité des soins.

Ainsi, nous vous demandons instamment de faire respecter les dispositions réglementaires et d'autoriser les internes affectés dans votre service à bénéficier du repos de sécurité à l'issue de toute garde de nuit.

Le non respect de ces dispositions conduira à un réexamen de l'agrément du service, d'après l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales.

Avec nos respectueuses salutations,

#### 4) Rappels sur le service normal de garde :

« Le service de garde normal comprend une garde de nuit par semaine et un dimanche ou jour férié par mois. » : Lorsque l'interne prend davantage de gardes que le service normal, il perçoit une rémunération supplémentaire pour la garde (122,00 € bruts par garde au lieu de 111,67).

**Chaque garde est comptabilisée dans les obligations de service, à raison de 2 demi-journées par garde de nuit et 2 demi-journées par garde de jour.**

Ainsi, les quarante-huit heures hebdomadaires des obligations de service réglementaires s'entendent gardes comprises.

## Fiche technique : Respect du repos de sécurité

« Le service de garde commence à la fin du service normal de l'après-midi, et au plus tôt à 18h30, pour s'achever au début du service normal du lendemain matin, et au plus tôt à 08h30, sauf dans les services organisés en service continu ».

« Pour chaque dimanche ou jour férié, le service de garde commence à 8h30 pour s'achever à 18h30, au début du service de garde de nuit. »

**Enfin, le tableau de garde ne peut être composé de moins de cinq internes. Dans le cas contraire, le tableau de garde est complété par un tableau de garde médicale, assuré par les médecins séniors, sous la responsabilité du directeur d'établissement.**

« La permanence et la continuité des soins peuvent être assurées uniquement par des internes lorsqu'au moins cinq internes figurent régulièrement au tableau des gardes. Dans le cas contraire, le tableau de garde des internes est complété par un tableau de garde médicale. »

### 5) Dispositions particulières :

#### A) Garde de week-end :

**Un interne ne peut être mis dans l'obligation de garde pendant plus de vingt-quatre heures consécutives.**

Ainsi, toute activité hospitalière, ambulatoire ou universitaire doit obligatoirement cesser à l'issue d'une garde de nuit.

La garde de samedi commence donc à l'issue du service normal de la matinée et s'achève le dimanche matin et la garde de dimanche est composée de la garde de jour et de la garde de nuit.

Ainsi, un interne ne peut être mis dans l'obligation de poursuivre une garde de jour le dimanche à l'issue d'une garde de nuit de samedi. Il est possible d'effectuer la garde de nuit du dimanche (au plus tôt à 18h30), à l'issue du repos de sécurité suivant la garde de nuit du samedi.

#### B) Cas d'une présence en « continuité de service » hors tableau de garde rémunéré :

« Les obligations de service sont accomplies hors samedi après-midi, dimanche et jour férié à l'exception du dimanche ou jour férié effectué au titre du service de garde normal. » (Arrêté du 10 septembre 2002)

Ainsi, le samedi après midi n'est inclus ni dans les obligations de service, ni dans le service normal de garde : la circulaire du 10 septembre 2012 dispose donc que « **La participation de l'interne à la contre-visite du samedi après-midi et du dimanche matin doit être prise en compte et rémunérée en conséquence.** »

La reconnaissance de ces périodes de travail en garde est de la responsabilité de la Commission Médicale d'Établissement (CME), après avis de la Commission relative à l'Organisation de la Permanence des Soins (COPS), dans lesquelles sont présents des représentants des Internes.

En l'absence d'avis de ces instances, la présence des internes pour la continuité de service et la permanence des soins n'est pas couverte d'un point de vue assurantiel. Il est donc impératif de demander à ce que ces présences figurent sur les tableaux de service des internes, comptabilisées dans leurs obligations de service et soient rémunérées en conséquence.

#### C) Cas d'une présence de l'interne au-delà de 21 heures hors service de garde :

« Par analogie à l'article L. 3122-29 du code du travail, toute période de travail au-delà de 21 heures doit être considérée comme une période de nuit. » (Instruction du 22 avril 2014)

Ce temps de travail doit donc être comptabilisé en temps de travail de garde et rémunéré en conséquence.

**D) Encadrement des gardes :**

L'activité de garde assurée par l'interne est organisée par la Commission Médicale d'Établissement (CME), sur avis de la Commission relative à l'Organisation de la Permanence des Soins (COPS), dans lesquelles sont présents des représentants des Internes.

Les textes réglementaires prévoient une sécurisation du recours à un senior, qui doit être disponible, soit sur place, soit en astreinte, pour conseiller et aider l'interne. **L'interne de garde ou d'astreinte exerce par délégation et sous la responsabilité du médecin sénior, ce qui garantit le caractère formateur de la garde.**

**E) Statut de la « demi-garde » :**

La réglementation ne définit pas de statut à la demi-garde : seul le samedi après midi peut faire l'objet d'une demi-garde et ce, en garde supplémentaire puisque le samedi après midi n'est pas inclus dans les obligations de service ; cette demi-garde couvre l'amplitude horaire entre la fin de la présence de matinée et le début du service normal de la garde de nuit.

**SRP-IMG**

Syndicat Représentatif Parisien des Internes en Médecine Générale

°/ Le Méditel - 28 Bd Pasteur – 75015 PARIS

06 31 56 14 93

[secretaire@srp-img.com](mailto:secretaire@srp-img.com) - [president@srp-img.com](mailto:president@srp-img.com)

[www.srp-img.com](http://www.srp-img.com)